



Direction de la Réglementation et
de l'Attractivité Urbaine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Arrêté n° 2026-718

ARRÊTÉ DE MISE EN FOURRIÈRE suite à divagation/errance
de l'animal à NIORT

Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.211-11 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

Considérant que les chats inscrits au registre sous les numéros 26070027, 26070028 et 26070029 ont été **retrouvés/déclarés** en situation de divagation/d'errance par le commissariat de NIORT ;

Considérant la demande du commissariat, en date du 13 juillet 2026, adressée à la Ville de NIORT pour prise en charge des animaux ;

Considérant qu'il y a alors lieu de placer les animaux en fourrière ;

ARRÊTE

Art. 1 : Les chats inscrits au registre sous les numéros 26070027, 26070028 et 26070029, sont placés à la fourrière municipale de NIORT en date du 13 juillet 2026. Leur entrée est indiquée sur le registre d'entrée et de sortie de la fourrière municipale de NIORT. Tout moyen sera mis en œuvre par les services de la fourrière municipale pour retrouver le propriétaire ou le détenteur des animaux.

Art. 2 : Ils seront identifiés et feront l'objet d'un suivi vétérinaire.

Art. 3 : A compter du 27 juillet 2026, s'ils n'ont pas été réclamés par leur propriétaire/détenteur, ils seront considérés comme abandonnés et deviendront propriété de la Ville de NIORT qui pourra, après avis d'un vétérinaire, en disposer dans les conditions définies à l'article L.211-25 du Code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Si avant le 27 juillet 2026, le **propriétaire/détenteur** réclame les animaux, ils lui seront remis sous réserve qu'il prouve son identité (pièce d'identité, permis de conduire ou passeport) et que les animaux lui appartiennent en présentant les passeports ou les certificats d'identification des animaux ou tout autre document prouvant leur **propriété/détention**. La restitution des animaux au propriétaire est conditionnée par l'identification effective des animaux et le paiement des frais de fourrière (frais de prise en charge, frais d'identification éventuels, frais de vaccination, frais occasionnés par des soins obligatoires effectués par le vétérinaire, et frais de séjour facturés du jour de la capture inclus jusqu'au jour du paiement des frais de fourrière inclus).

Art. 5 : L'intégralité des frais exposés pour la garde, les soins vétérinaires et les frais d'évaluation sont à la charge du propriétaire.

Art. 6 : Le présent arrêté est publié sur le site internet de la mairie et transmis au Préfet des Deux-Sèvres.

Art. 7 : Le **présent** arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait en **Mairie** à Niort, le 21/07/2026

Pour le Maire de Niort,

Jérôme BALOGÉ

Le Directeur de la Réglementation et de l'Attractivité
Urbaine



Stéphane SYLVAIN